



16 MAI 2024

Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2024ARR75

**Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement au droit du n° 36 avenue Jean Jaurès - Du lundi 13 mai 2024 au jeudi 13 février 2025 inclus - Entreprise PI-R-PHI**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 et 10,

Vu la demande de l'entreprise PI-R-PHI du 5 avril 2024, portant sur la suppression de 2 places de stationnement 10 mètres au droit du n°38 avenue Jean Jaurès, pour l'entreposage de 2 bennes pour un chantier situé au n° 38 avenue Jean Jaurès, du lundi 13 mai 2024 au jeudi 13 février 2025 inclus,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne le 29 avril 2024,,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 13 mai 2024 au jeudi 13 février 2025 inclus, le stationnement sera interdit sur 2 places (10 mètres) au droit du n°36 avenue Jean Jaurès, selon le barrièrage mis en place par le permissionnaire.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules seront immédiatement retirés et mis en fourrière sont les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

**Article 2 :** Entreprise Générale de travaux PI-R-PHI – 7 rue de Penthièvre – 75008 Paris Téléphone 01 73 03 84 38, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation du stationnement,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PI-R-PHI.

ARRETE N°2024ARR75

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 5 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

15 MAI 2024



*AP*  
Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PELHUCHE**  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR75

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie